

Les sanctions applicables en matière de corruption sportive

Le 31 janvier dernier, l'Agence Internationale pour l'Intégrité dans le Tennis, plus connue sous son acronyme anglais ITIA, pour International Tennis Integrity Agency, a annoncé que six joueurs, dont certains toujours en activité, avaient été sanctionnés pour avoir enfreint le Programme Anti-Corruption du Tennis, lui aussi plus connu sous son acronyme anglais, TACP, pour Tennis Anti-Corruption Program.

Cinq de ces six joueurs sont français et, selon les cas, les sanctions vont jusqu'à 15 ans de suspension et 50.000 dollars d'amende. Les faits à l'origine de ces dossiers sont liés à une affaire de truchage de matchs, organisée depuis la Belgique, qui revêt par ailleurs une dimension pénale.

Cette affaire est l'occasion de rappeler les règles applicables, en France, en matière de corruption sportive.

Pouvoir disciplinaire fédéral

L'article L.131-16 du Code du sport fait obligation aux fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, d'édicter des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- de parier sur leur discipline et de communiquer des informations privilégiées à un

tiers ;

- de réaliser des prestations de pronostics pour des opérateurs de paris sportifs, sur leur sport, lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs agréé ;

- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs agréé qui propose des paris sportifs sur leur sport.

La liste des acteurs sportifs concernés par ces règles est fixée par l'article D.131-36-1 du Code du sport. Elle inclut bien sûr les sportifs, professionnels ou de haut niveau, mais aussi l'encadrement sportif, médical et paramédical ou encore les arbitres et juges ainsi que les dirigeants, salariés et membres de la fédération sportive concernée et de ses organes déconcentrés.

Chaque fédération sportive est libre de déterminer les sanctions qui lui paraissent les plus appropriées pour réprimer les comportements en question.

Par exemple, la Ligue Nationale de Handball dispose d'un règlement particulier relatif à l'intégrité de ses compétitions officielles, qui fixe les règles et interdictions en la matière et qui prévoit que toute violation pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Les sanctions pénales

Par ailleurs, un délit pénal de corruption lié aux manifestations sportives qui font l'objet de paris a été instauré par la loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs. Ce délit est codifié aux articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code pénal.

Par application de ces textes, le fait d'organiser par tous moyens le truchage d'une manifestation sportive



Par Alban BENNACER

Avocat au Barreau de Paris -
Mandataire sportif

Droit du sport - droit du travail |
Strategos Avocat

ou d'une course hippique, c'est-à-dire d'en modifier « le déroulement normal et équitable », par la corruption des acteurs de cette manifestation ou de cette course (corruption active), mais également le fait pour ces acteurs d'accepter de prêter leur concours à une telle opération (corruption passive) sont réprimés pénalement de 5 ans d'emprisonnement et de 500.000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.